

VD_GERICHTE JP12.035465 vom 8. Oktober 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-10-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JP12.035465

FR: VD_GERICHTE JP12.035465 du 8 octobre 2012

IT: VD_GERICHTE JP12.035465 del 8 ottobre 2012

Erwägungen

E. 43

c. 2 et les réf. citées). En l'espèce, la seule pièce produite par l'appelante est une copie de l'ordonnance de mesures provisionnelles entreprise, qui est ainsi recevable. 3. a) Le premier juge a retenu que l'art. 679a CC ne pouvait constituer une base légale permettant d'ordonner le versement d'une prestation en argent par voie de mesures provisionnelles au sens de l'art. 262 let. e CPC. Considérant en outre qu'une base légale faisait défaut aux mesures provisionnelles requises, il a estimé que K. _____ n'était pas fondée à prétendre au paiement de dommages-intérêts par provision et que sa requête était dès lors manifestement mal fondée.

- 7 - L'appelante reproche au premier juge de s'être livré à une interprétation trop restrictive de l'art. 262 let. e CPC lorsqu'il a considéré que le versement d'une prestation en argent ne pouvait être ordonnée par voie de mesures provisionnelles que lorsque la loi le prévoyait. En effet, elle soutient pouvoir prétendre à une indemnité au sens de l'art. 679a CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210) et fait valoir qu'il n'y a aucune raison de limiter le versement de dommages-intérêts, lorsque les conditions de l'art. 261 CPC sont réalisées comme en l'espèce. K. _____ ajoute que l'exécution provisoire d'une obligation d'accomplir une prestation n'est a priori et de manière générale pas exclue par le droit fédéral, précisant que parfois celle-ci ne peut pas être évitée lorsque, du fait de l'inexécution prolongée de la prestation, le requérant se retrouve menacé de dommages qui pourraient rendre complètement inutile tout succès au fond, citant à ce sujet l'ATF 125 III 451. b) Selon l'art 261 CPC, le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être et que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable. Selon l'art. 262 let. e CPC, le tribunal peut ordonner le versement d'une prestation en argent, lorsque la loi le prévoit, à titre de mesure provisionnelle propre à prévenir ou à faire cesser le préjudice. Mettant fin à des controverses doctrinales (cf. Bohnet, CPC commenté, Bâle 2011, n. 11 ad art. 262 CPC et les références citées), l'art. 262 let. e CPC exige ainsi une base légale expresse pour permettre au juge de donner l'ordre d'effectuer un versement en argent à titre provisionnel. Le Message du Conseil fédéral donne les exemples de la demande d'aliments liée à une demande en paternité (art. 303 al. 2 CPC) ou de l'art. 28 LRCN (Loi fédérale du 18 mars 1983 sur la responsabilité civile en matière nucléaire; RS 732.44), qui dispose que le tribunal peut

- 8 - accorder, s'il y a lieu de prévoir que la procédure judiciaire durera un certain temps, "des avances qui ne préjugent en rien la décision finale". Le Message précise que l'introduction d'un système généralisé de paiements anticipés s'avèrerait en revanche problématique et exposerait d'une part le défendeur à un risque injustifié à l'encaissement de l'indu, dans l'hypothèse où l'existence de sa dette venait à être niée, et serait d'autre part

inutile dès lors que la loi offre au créancier présumé d'autres moyens pour être désintéressé dans un délai raisonnable, notamment la procédure en cas clair de l'art 257 CPC (FF 2006 pp. 6962-6963). Il découle de ces exemples, repris par la doctrine (Bohnet, loc. cit.; Zürcher, Schweizerische Zivilprozessordnung (ZPO) Dike-Kommentar, Zurich/St-Gall 2011, n. 28 ad art. 262 CPC; Sprecher, Basler Kommentar ZPO, Bâle 2010, n. 28 ad art. 262 CPC; Kofmel Ehrenzeller, Kurzkomentar zur Zivilprozessordnung, Bâle 2010, n. 13 ad art. 262 CPC; Hohl, Procédure civile, tome II, 2ème éd., nn. 1797 ss pp. 329-330), que la disposition légale exigée par l'art. 262 CPC let. e CPC doit prévoir expressément le versement provisoire de prestations en argent; cette obligation ne saurait être déduite de la seule existence d'une norme prévoyant un devoir de réparer un dommage au fond comme l'art. 679a CC. En dehors de ces cas où la loi la prévoit, l'exécution anticipée de prestations en argent est exclue (Hohl, op. cit., n. 1798 p. 330) et ne peut être en particulier déduite des dispositions générales sur les mesures provisionnelles (en particulier de l'art. 261 CPC) (Zürcher, op. cit., n. 28 ad art. 262 CPC). Enfin, l'appelante ne peut rien tirer en sa faveur de l'ATF 125 III 451, JT 2000 I 163, qui est antérieur à l'entrée en vigueur du CPC et qui concerne au demeurant l'obligation d'accomplir une prestation à titre provisionnel (notamment l'obligation de livrer) – aujourd'hui réglée par l'art. 262 let. d CPC – et non celle de verser une somme d'argent. Le moyen est dès lors infondé et l'appel doit être rejeté dans la procédure de l'art. 312 al. 1 CPC, sans qu'il y ait lieu d'examiner plus avant si les conditions de l'art. 679a CPC sont réalisées au stade de la haute

- 9 - vraisemblance, ni de donner suite aux réquisitions de production de pièces, qui sont dénuées de pertinence et ne remplissent de toute manière pas les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC. 4. En définitive, l'appel doit être rejeté dans la procédure de l'art. 312 al. 1 CPC et l'ordonnance du 18 septembre 2012 confirmée. 5. L'appel étant d'emblée dénué de toute chance de succès, la demande d'assistance judiciaire de K._____ doit être rejetée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (art. 65 al. 1 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, les intimées n'ayant pas été invitées à déposer une réponse. Il n'y a ainsi pas lieu de tenir compte de la détermination spontanée déposée le 4 octobre 2012. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire de K._____ est rejetée.

- 10 - IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs), sont mis à la charge de l'appelante K._____. V. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance. VI. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du 9 octobre 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Me Astyanax Peca (pour K._____), - Me Pierre-Alexandre Schlaeppli (pour F._____), - Me Laurent Trivelli (pour N._____). Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est de 50'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin

- 11 - 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de

droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le juge délégué de la Chambre patrimoniale cantonale. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.